

VS_GERICHTE C1 13 227 vom 29. Januar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_227)

FR: VS_GERICHTE C1 13 227 du 29 janvier 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 227 del 29 gennaio 2014

Regeste

C1 13 227 DÉCISION DU 29 JANVIER 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause X_____, demandeur et appelant, représenté par Me A_____ contre Y_____, défenderesse et appelée, représentée par Me B_____ (irrecevabilité de la demande)

Erwägungen

E. 18

août 2013, le juge de district ne pouvait lui fixer de délai pendant les fêtes judiciaires ; qu'il soutient, en outre, qu'il ne devait "en aucun cas" s'attendre à recevoir une notification judiciaire, dès lors qu'il "s'agissait d'une simple rectification concernant la valeur litigieuse", laquelle était donc "insignifiante" ; que l'appelant en déduit que le délai fixé par le juge "courait à partir du 19 août 2013, date de réception du recommandé" ; que le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. féd. ; qu'il est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 et les réf.) ; que les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC) ; que, lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC) ; que l'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage ; que l'ordre donné par le tribunal de notifier l'acte personnellement au destinataire est réservé (art. 138 al. 2 CPC) ; que l'acte est en outre réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC) ; que cette disposition consacre une fiction de notification (FF 2006 p. 6918) ; qu'il n'importe donc que le destinataire ait effectivement pris connaissance de l'acte judiciaire considéré (Frei, Berner Kommentar, 2012, n. 22 ad art. 138 CPC) ; que cette fiction s'applique également aux titulaires d'une case postale, ainsi qu'en cas de demande de garde du courrier et si le destinataire a donné pour adresse de notification une poste restante (Bohnet, in : Bohnet et al., Code de procédure civile commenté, 2011, n. 21 ss ad art. 138 CPC : cf., ég., arrêt 4A_476/2013 du 6 janvier 2014 consid. 2.1) ; qu'à partir de la litispendance se crée une relation procédurale contraignant les parties à se comporter selon les règles de la bonne foi (art. 52 CPC), qui leur impose notamment de veiller à ce que les actes officiels concernant la procédure pendante puissent leur être notifiés ; que ce devoir naît au moment où se noue la relation

- 6 - procédurale qu'entretiennent les parties et celles-ci doivent s'y tenir dans la mesure où, durant la procédure pendante, elles doivent s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à la notification d'un acte officiel (ATF 138 III 225 consid. 3.1) ; qu'il appartient ainsi au plaideur, qui doit s'attendre à recevoir un acte et qui s'absente pendant plus de sept jours, de prendre les mesures utiles à la sauvegarde de ses droits, soit en désignant une personne habilitée à les recevoir, soit en faisant suivre son courrier à son adresse de vacances (Frei, op. cit., n. 26 ad art. 138 CPC et la réf.) ; que l'ordre donné par un avocat au bureau de poste de conserver les envois ne constitue pas une mesure appropriée à cet égard (Bohnet, op. cit., n. 28 ad art. 138 CPC) ; que les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC) ; que, de manière générale, rien n'empêche le juge de procéder à des notifications pendant les fêtes (Frei, op. cit., n. 5 ad art. 146 CPC) ; que de telles notifications sont valables, mais le point de départ d'un éventuel délai qu'elles font courir, au lieu de suivre la règle ordinaire de l'art. 142 al. 2 CPC, est reporté au premier jour suivant la fin des fêtes (art. 146 al. 1 CPC ; Tappy, in : Bohnet et al., op. cit., n. 3 ad art. 146 CPC) ; que, dès lors, si un acte est notifié pendant les fêtes estivales, le délai y relatif commencera à courir le 16 août, quand bien même ce jour serait un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu (Staehelin, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 4 ad art. 146 CPC ; Merz, in : Brunner/Gasser/Schwander, op. cit., n. 4 ad art. 146 CPC) ; qu'aux termes de l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ; qu'en l'espèce, les critiques de l'appelant apparaissent d'emblée infondées ; qu'il n'est tout d'abord pas contestable que la suspension des délais, en particulier du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 145 al. 1 let. b CPC), est applicable au litige divisant les parties, qui est soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. c CPC ; cf. arrêt 4A_346/2013 du 22 octobre 2013, destiné à publication, consid. 5) ; que, cela étant, l'on ne voit pas ce qui empêchait le juge de district de fixer à l'appelant, le 31 juillet 2013, un délai de dix jours pour corriger son écriture, ce d'autant moins qu'un tel délai ne courait pas pendant les fêtes estivales ; que peu importe, dès lors, que l'étude du mandataire de l'intéressé fût fermée durant celles-ci ; que, de surcroît, en vertu de la règle prévue par l'art. 146 al. 1 CPC, ledit délai n'a commencé à courir que le 16 août 2013 (cf. infra) ; qu'il n'était donc pas encore échu lorsque le conseil de l'appelant a

- 7 - effectivement retiré, le 19 août 2013, le pli recommandé contenant l'ordonnance du 31 juillet 2013 ; que l'intéressé ne prétend en outre pas avoir été empêché d'agir dans le délai imparti par le juge de première instance ; qu'il n'en a pas davantage requis la prolongation (cf. 144 al. 2 CPC ; Frei, op. cit., n. 23 ad art. 132 CPC) ; que, pour le surplus, c'est avec raison que l'appelant ne soutient pas - en tout cas pas expressément - que le juge aurait dû attendre le retour de son mandataire pour expédier l'ordonnance précitée ; qu'en effet, l'activité des tribunaux s'en trouverait fortement entravée si les magistrats devaient se soucier des vacances et absences des avocats avant de leur impartir des délais ; qu'il appartient quoi qu'il soit à l'avocat qui s'absente pendant plus de sept jours de faire en sorte que son courrier lui soit dévié ou de charger l'un de ses collaborateurs de le réceptionner ; que le mandataire de l'appelant a manifestement omis de prendre de telles mesures en l'espèce ; que l'ordre qu'il a donné à la poste de conserver son courrier pendant plus d'une semaine ne saurait, en l'occurrence, repousser la date de la notification de l'acte considéré, laquelle est intervenue, conformément à l'art. 138 al. 3 let. a CPC, à l'échéance du délai de sept jours courant dès l'échec de la remise ; que cette notification étant survenue durant les

féries, c'est à juste titre que le premier juge a fait application de l'art. 146 al. 1 CPC et a considéré que le délai de dix jours était venu à échéance le lundi 26 août 2013, à minuit (cf. art. 142 al. 3 CPC) ; qu'il s'ensuit que l'écriture remise à la poste le 28 août 2013 est tardive, ce qui entraîne l'irrecevabilité de la demande (art. 132 al. 1 CPC ; Weber, in : Oberhammer/Domej/Haas [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2e éd., 2014, n. 18 ad art. 130-132 CPC) ; que cette conséquence était explicitement mentionnée dans l'ordonnance du 31 juillet 2013 (cf. art. 147 al. 3 CPC) ; que, dans ces conditions, l'on ne discerne pas, dans la décision attaquée, la marque d'un quelconque "formalisme excessif", pas plus que celle d'une violation du principe de la bonne foi - dont l'appelant ne se réclame du reste pas -, ni de l'art. 143 al. 1 CPC ; qu'apparaît, enfin, dénué de consistance l'argument de l'appelant selon lequel il ne pouvait pas s'attendre à recevoir une notification de la part du juge de district concernant la valeur litigieuse ; qu'en effet, l'indication, dans la demande, de la valeur litigieuse est expressément prévue par l'art. 244 al. 1 let. d CPC ; que cette obligation s'impose en l'espèce, du moment qu'il s'agit d'un litige de nature patrimoniale et que les conclusions de la demande ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent (cf. Tappy, op. cit., n 13 ad art. 244 CPC ; Hauck, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, op. cit., n. 7 ad art. 244 CPC) ; qu'on ne saurait donc qualifier la

- 8 - question d'"insignifiante" ; qu'à cet égard, la décision attaquée ne consacre donc aucune violation de l'art. 138 al. 3 let. a CPC ; qu'il s'ensuit le rejet de l'appel ; qu'il n'y pas lieu de rediscuter le montant non plus que la répartition des frais de première instance ; que la décision entreprise est donc intégralement confirmée ; que les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC) ; que, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 720 fr. (art. 16 al. 1 et 19 LTar) ; qu'au vu de l'activité utilement exercée ceans par l'avocat de la partie appelée et des critères précités, l'appelante lui versera 450 fr. débours compris, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27 et 35 al. 1 let. a LTar) ;

Prononce

1. L'appel est rejeté et la décision rendue le 30 août 2013 par le juge II du district de C_____ est confirmée. 2. Les frais judiciaires, par 720 fr., sont mis à la charge de X_____. 3. X_____ versera 450 fr. à Y_____ à titre de dépens.

Sion, le 29 janvier 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.